

CH  
Départ : 2776



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

2 AVR. 2024

**ARRETE N° 2024/898****REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE RENE HENIN SISE SECTION ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la SARL CMI KLEIN en date du 21 mars 2024 enregistrée en mairie sous le n°07/03,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>./**

La SARL CMI KLEIN (ci-dessous dénommée le permissionnaire), située à la Tour du Centre au 30 route de la Baie des Dames - zone industrielle de Ducos – 98 800 Nouméa (RIDET 0 932 608.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de vingt-sept (27) mètres carrés au droit du 11 rue René Henin sise section Centre Ville en vue d'y positionner un camion-grue sur la chaussée à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour.

**ARTICLE 2./ Mesures de police**

Le stationnement et la circulation sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- le stationnement est interdit sur l'accotement opposé à la zone d'occupation pendant toute la durée du chantier (la société pourra baliser la zone concernée en amont afin d'éviter au public de stationner) afin de permettre la déviation des véhicules et des piétons sur l'accotement.
- la zone de chantier devra être balisée par un dispositif rigide continu de type barrière heras pendant l'ensemble de la durée des travaux ;
- la signalisation mise en place devra être conforme aux prescriptions de la section gestion voirie et déplacements et au plan de signalisation établi par le permissionnaire ;

- le flux de circulation des véhicules sera dévié au niveau de la zone de travaux par la mise en place d'un alternat à l'aide de panneaux de signalisation de type B15 ou C18 ;
- les piétons seront déviés sur l'accotement opposé au chantier à l'aide de panneaux de déviation disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier ;
- les lieux devront être rendus en état et propre à la fin de l'occupation ;

Le retour à la normal se fera sans préavis dès la fin des travaux.

### **ARTICLE 3./**

La SARL CMI KLEIN est responsable des dommages occasionnés par cette occupation aux biens et aux personnes. A cet effet, elle fournira à la Ville de Nouméa une attestation d'assurance en responsabilité civile et une attestation d'un organisme agréé attestant que l'engin de levage est apte et conforme à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2024.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Cette redevance d'un montant de dix mille (10 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

### **ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 5./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 2 AVR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale.....	1
dpm.cco@ville-noumea.nc .....	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc .....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
Direction de l'Espace Public .....	1
DEP/SEEP .....	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc .....	1
Intéressé(e) : sylvain.nassare@johncockerill.nc .....	1
Mairie (mise en ligne) .....	1